

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-020/ARMDS-CRD DU 26 MAI 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CDMI SARL CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/DRB-K 2015 DE LA DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE KAYES RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU, DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE CONSOMMABLES DE BUREAU POUR LE COMPTE DU GOUVERNORAT DE KAYES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 13 mai 2015 de CDMI SARL, enregistrée le 14 mai 2015 sous le numéro 020 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi vingt-un mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Centre de Distribution Matériels Informatiques (CDMI SARL) : Messieurs Mohamed El Béchir MOULAYE, Directeur Général et Bréhima Lamissa SANOGO, Directeur Commercial ;
- pour la Direction Régionale du Budget de Kayes : Monsieur Alhousseyni Amadou MAIGA, Directeur ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Direction Régionale du Budget de Kayes a lancé en mars 2015, l'Appel d'Offres Ouvert n°001/DRB-K/2015 pour la fourniture de matériels de bureau, de matériels informatiques et de consommables de bureau pour le compte du Gouvernorat de Kayes, auquel a soumissionné la société Centre Distribution Matériels Informatiques (CDMI SARL).

Le 5 mai 2015, la Direction Régionale du Budget de Kayes a informé CDMI SARL du rejet de son Offre et des motifs de ce rejet.

Le 8 mai 2015, CDMI SARL a contesté les motifs du rejet de son Offre dans un recours gracieux adressé à la Direction Régionale du Budget de Kayes.

Le 12 mai 2015, la Direction Régionale du Budget de Kayes a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'Offre de CDMI SARL.

Le 14 mai 2015, CDMI SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette

autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 8 mai 2015 la société Centre Distribution Matériels Informatiques (CDMI SARL) a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 12 mai 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 14 mai 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La société CDMI SARL déclare que l'interprétation de certains articles du code des marchés publics par la Direction Régionale du Budget lui paraît confuse, sur les points suivants :

1. que l'autorité contractante soutient que concernant la caution de soumission « on devrait clairement préciser la date limite de validité de la garantie d'Offres, par exemple le 28 août 2015 comme l'ont fait certains soumissionnaires » ;
2. que concernant les états financiers, il s'est avéré que c'est par inattention que le service des impôts a ajouté un zéro, ce qui a entraîné une différence ; CDMI SARL déclare qu'il a aussitôt saisi le service des impôts qui a procédé à la correction : 409.029.940 au lieu de 409.029.9400 ;
3. la non fourniture des documents relatifs à l'attestation de disponibilité de fonds : CDMI reconnaît que l'article 5 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2015 est très claire ; mais que cela ne concerne pas ce dossier et qu'en aucun moment elle n'a vu le caractère éliminatoire dans le document sur ce point ;
4. qu'il n'est nullement écrit dans les DPAO de certifier les marchés similaires et qu'il a fourni dans son Offre un original et deux copies conformément aux DPAO.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction Régionale du Budget de Kayes rappelle que le point 6.2 des Instructions aux soumissionnaires (IS) précise que : « Le soumissionnaire devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le dossier d'Appel d'Offres. Il est responsable de la qualité des renseignements demandés et de la préparation d'une Offre conforme à tous égards, aux exigences du dossier d'Appel d'Offres. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre ».

Elle déclare que les points suivants ont été reprochés à l'offre de CDMI SARL :

**1. La fourniture non conforme de la caution de soumission :**

Qu'au dernier alinéa du modèle joint au Dossier d'Appel d'Offres, il est précisé : La présence garantie demeurera valable jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour (30) inclus au-delà de la fin du délai de validité des Offres ; toute demande de l'autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque ou compagnie d'assurance ou organisme de caution mutuelle ;

Qu'à leur avis, il devrait être clairement précisé la date limite de validité de la garantie d'Offres, par exemple au plus tard le 28 août 2015, comme l'ont fait certains soumissionnaires ;

Que par ailleurs, nulle part dans le modèle de garantie d'offres joint au Dossier d'Appel d'Offres, il n'est fait cas de la mention suivante : « Le retour de l'original de la caution pendant la période de validité équivaut à une main levée », comme stipulé sur le document présenté par CDMI SARL ; ce qui est d'ailleurs contraire à l'esprit même de la garantie d'offres ;

**2. La non-conformité au niveau des états financiers :**

Qu'à ce niveau, au-delà même de la contradiction constatée par la commission entre les montants des chiffres d'affaires contenus dans les états financiers et sur l'attestation de certification de bilan (409.029.940 et 4.090.299.400) de l'année 2011, il n'a jamais été demandé la production d'une telle attestation ;

Qu'en effet, il est demandé au niveau des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), au point 14.3 et conformément aux dispositions de l'Arrêté d'application « la présentation des états financiers certifiés par un expert comptable inscrit à l'ordre pour au maximum les trois dernières années, desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans certifiés, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » ;

Que ces dispositions ont fait l'objet de rappel suivant lettre circulaire n°03813/MEF-SG du 22 novembre 2010.

Que la présentation d'une attestation de certification de bilans ne répond pas à son avis à ces dispositions réglementaires ;

Que de plus, le requérant lui a fait parvenir par lettre n°040/DG-CDMI/2015 du 11 mai 2015, une nouvelle attestation de certification de bilan pour l'année 2011 ;

Que cette attestation, en plus du fait qu'elle a été reçue après la date d'ouverture des plis, n'annule pas la première attestation contenue dans le dossier présenté et que le document ne parle nulle part de rectification et de correction d'une quelconque erreur ;

Que la clause 22.3 des IS stipule qu'aucune Offre ne peut être modifiée après la date de dépôt des Offres.

**3. La non fourniture de documents attestant de la disponibilité de fonds :**

Que l'article 5 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2015 exige à tout candidat à un marché public, quelle que soit la procédure de passation, de justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ;

Qu'à ce niveau, parmi les documents à caractère éliminatoire, figure bien : « la déclaration de banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire de financer le marché » ;

Que de plus, dans le dossier, il n'existe aucune autorisation donnée à l'autorité contractante de pouvoir recevoir des informations sur la situation de CDMI SARL auprès des établissements bancaires.

**4. La fourniture non conforme des marchés similaires :**

Que la clause 18.1 des DPAO relative aux marchés similaires exige la fourniture d'un original et de deux copies. Que l'enveloppe « Original » doit obligatoirement contenir les pièces originales ou à défaut des copies certifiées conformes à l'original, que cela n'a pas été le cas de CDMI SARL.

## **DISCUSSION**

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que la clause 18.1 des DPAO exige un (01) original et deux (02) copies de l'offre de chaque soumissionnaire ;

Considérant que CDMI SARL a fourni dans son offre les photocopies des marchés n°0030 /DRMP 2011 et n°0365 /DRMP 2013 avec leurs pages de garde et de signature, non certifiées conformes aux originaux desdites pièce ;

Considérant de ce fait que l'original de l'offre de CDMI SARL ne satisfait pas aux exigences du DAO ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de CDMI SARL n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres ;

En conséquence ;

**DECIDE :**

- 1 Déclare le recours de Centre Distribution Matériels Informatiques (CDMI SARL) recevable;
- 2 Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
- 3 Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Centre Distribution Matériels Informatiques (CDMI SARL), à la Direction Régionale du Budget de Kayes et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 26 mai 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*